

ENQUETE PUBLIQUE

Révision allégée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mamirolle

17 janvier - 17 février 2023



RAPPORT

Présenté par Jean Francis Roth, commissaire enquêteur désigné le 5 décembre 2022 par le Président du Tribunal Administratif de Besançon



SOMMAIRE

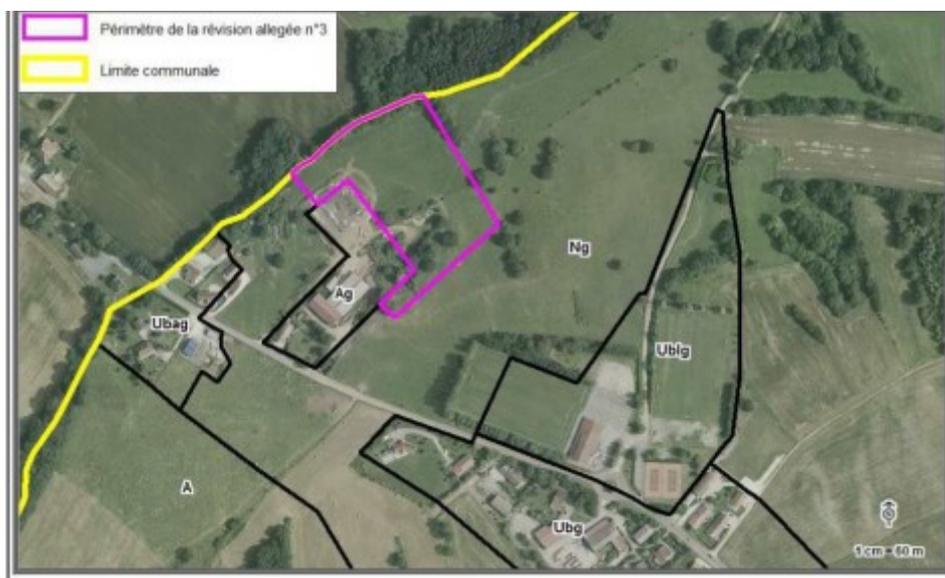
	Pages
1 Généralités	
1-1 Objet de l'enquête et cadre général du projet	3
1-2 Identification du porteur du projet	3
1-3 Cadre juridique	4
1-4 Présentation du projet	4
1-4-1 La commune de Mamirolle	4
1-4-2 Le GAEC Les Combottes	4
1-4-3 Concertation préalable	5
1-4-4 Évaluation environnementale	6
1-4-5 Cohérence avec le PAD	7
1-4-6 Compatibilité avec le SCoT	7
1-4-7 Incidences Natura 2000	7
1-5 Listes des pièces présentes dans le dossier	8
2 Organisation de l'enquête	8
2-1 Désignation du commissaire enquêteur	8
2-2 Arrêté d'ouverture d'enquête	8
2-3 Mesures de publicité	8
2-4 Modalités de mise à disposition du dossier	8
2-5 Modalités de dépôt des observations	9
3 Déroulement de l'enquête	9
3-1 Visites des lieux et réunions avec le porteur du projet	9
3-2 Autres réunions	9
3-3 Déroulement des permanences	10
3-4 Réunions d'information et d'échanges	10
3-4 Formalités de clôture	10
3-5 Bilan des observations	10
3-6 Remise du PV de synthèse et Mémoire en réponse	10
4 Synthèse des avis de la MRAe et des PPA	10
4-1 Avis de l'Autorité Environnementale	11
4-2 Procès-verbal de l'examen conjoint des PPA	12
4-3 Avis des Personnes Publiques Associées	12
5 Analyse des observations	12

Annexes : Le PV de synthèse Le mémoire de réponse

1 Généralités

1-1 Objet de l'enquête et cadre général du projet

La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM) a été sollicitée par la commune de Mamirolle afin d'engager une révision allégée n° 3 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) dans le but de réduire une zone naturelle référencée sous-secteur Ng au profit d'une zone agricole référencée sous-secteur Ag. Cette évolution de zonage est nécessaire pour ériger un hangar de stockage afin de permettre la poursuite d'une activité agricole existante et de favoriser son développement avec une mise aux normes de ses installations. L'arrêté du 23 décembre 2022 pris par la Présidente de GBM a lancé la procédure d'enquête publique.



Périmètre en rose concerné par le projet

1-2 Identification du porteur du projet

Le 27 mars 2017 Grand Besançon Métropole (GBM), en application de la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014, a pris compétence pour élaborer et faire évoluer les documents d'urbanisme communaux de ses 68 communes affiliées dont Mamirolle fait partie. Depuis cette date GBM devient l'autorité décisionnelle assurant la maîtrise d'ouvrage en matière d'urbanisme. . Le siège de GBM se trouve à la City 4 rue Gabriel Plançon à Besançon. GBM regroupe 119 conseillers. Son budget consolidé pour 2022 s'élève à 333,9 millions d'euros.

1-3 Cadre juridique

Le présent rapport est établi au vu :

Du Code de l'Urbanisme . Articles L103 à L103-6 relatifs à la concertation du public ; L104.2 à L104.6 relatifs à l'évaluation environnementale; L131.4 à L131.7 relatifs à l'obligation de compatibilité ; L151.1 et suivants ayant trait au champ d'application de la révision allégée du PLU.

Du Code de l'Environnement. Articles L122.4 et R122.7 relatifs à l'évaluation environnementale; L123.1 et L123.23 et R123.1 à R123.32 relatifs à l'enquête publique.

1-4 Présentation du projet

1-4-1 La commune de Mamirolle

La commune de Mamirolle, sur le premier plateau du Jura, est située à proximité de la RN57 entre Besançon (15 km) et Pontarlier (45 km) à 60 km de la Suisse. Au dernier recensement elle comptait 1795 habitants (156h/km²). Sur les 1318 ha de la commune 105 sont urbanisés, 407 agricoles, 614 naturels, 165 boisés. Mamirolle héberge l'École Nationale d'Industrie Laitière, une zone artisanale, quelques commerces de proximité, un EHPAD. Deux exploitations agricoles sont en activité sur son territoire. La commune a adopté le 15 décembre 2005 un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Depuis cette date il a fait l'objet de 4 modifications simplifiées (2009, 2010, 2019, 2020), une modification de droit commun (2013), 2 révisions simplifiées (2013).

1-4-2 Le GAEC Des Combottes

Le GAEC Des Combottes, sis 42 rue du stade à Mamirolle a été créé en 1979 par Michel BULLE. Il a été repris en 2014 par son fils Florent avec sa compagne Céline HUSY et son oncle Dominique BULLE. L'exploitation couvre 240 ha dont 230 en affermage. Le GAEC possède 240 têtes de bétail dont 130 produisent du lait. La production annuelle de lait est de 800 000 litres sur un quota alloué de 900 000 litres. Pour pérenniser son activité, le GAEC qui était en lait standard, est passé en 2016 en lait à Morbier Cette démarche est une première étape avant de pouvoir prétendre à la qualification lait à Comté, qualification que le GAEC souhaite à terme obtenir. Sur les 240 ha exploités, 180 sont en prairies, 20 pour la culture de blé (dont la production est vendue). Le reste des terres sert à l'alimentation du bétail (20 ha en orge, 10 en betteraves, 10 en maïs). Le GAEC génère un chiffre d'affaire annuel de 600 000 € dont 70 000 de dotation de la PAC . Il emploie en plus de ses 3 membres un salarié à plein temps et un apprenti 3 semaines par mois. Les bâtiments pour le bétail, les engins agricoles et les habitations sont sur la partie cadastrée sous-secteur Ag du PLU. Par manque de place une partie de la production, et quelques engins agricoles sont stockés dans un hangar en location à 7 km de l'exploitation. Le reste de la production fourragère du GAEC soit 750 tonnes se trouve entreposé sur une partie de parcelle cadastrée sous-secteur Ng jouxtant l'exploitation et objet de la demande de révision. Le fourrage (paille, foin, betteraves) est à même le sol protégé contre les intempéries par des bâches. Le projet de révision allégée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Mariolle a pour but de demander le déclassement de ces 2 ha concernés pour les faire passer de sous-secteur Ng en sous-secteur Ag

aux fins de construire un bâtiment pour le stockage de ces 750 tonnes et de la partie de la production détenue dans le hangar de location. Il servira également de parcage d'engins agricoles utiles à l'exploitation.

Les exploitants du GAEC souhaitent utiliser la construction de ce bâtiment pour y installer sur le toit des panneaux photovoltaïques en vue de commercialiser cet apport énergétique et de l'utiliser sur l'exploitation. Une estimation des travaux de construction du bâti s'élève à 100 000 € auxquels s'ajoutent 50 000 € pour les panneaux photovoltaïques . Le financement de ce projet se fera par un recours à l'emprunt auprès du Crédit Agricole et des aides diverses (Région, Département, UE). La photo ci-dessous montre le type de bâtiment à construire qui aura comme dimension 20 m de large par 65 m de long.



La surface concernée par le projet est actuellement propriété de la commune de Mamirolle. Elle est louée au GAEC qui l'utilise pour y faire pâturer son cheptel. Des négociations sont engagées avec la mairie pour l'achat de ce terrain si le projet est mené à son terme.

1-4-3 Concertation préalable

GBM dans sa délibération du 15 octobre 2020 engageant la procédure de révision a également défini les modalités d'une concertation préalable .Elle s'est déroulée du 21 mars au 22 avril 2022. Le dossier de concertation comprenait la délibération de GBM, une notice présentant le projet, un avis de parution dans deux journaux locaux, un registre d'observation. Le dossier a pu être consultable par voie électronique et en mairie de Besançon et de Mamirolle. Au cours de sa séance du 23 juin 2022 le conseil communautaire de GBM a conclu qu'aucune observation ne figurait sur les registres lors de la clôture de la concertation préalable et a autorisé la présidente de GBM ou son représentant à arrêter le projet de révision.

1-4-4 Évaluation environnementale

Le porteur du projet a procédé à une évaluation environnementale. Cette évaluation définit l'état initial de l'environnement concerné par la révision et analyse ses incidences avec prise en compte des mesures Éviter, Réduire, Compenser (ERC).

Il ressort de cette évaluation que pour le porteur de projet :

- Il n'existe pas de site classé ou inscrit sur le périmètre de la commune de Mamirolle,
- Aucune Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux ou Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique n'est répertoriée sur le site du projet,
- Il n'y a pas de site Natura 2000 sur la commune de Mamirolle,
- Aucun réservoir de biodiversité et aucun corridor écologique ne sont identifiés sur le périmètre concerné par la révision,
- Il n'y a pas de captage en eau potable sur la commune de Mamirolle,
- Le projet n'est pas localisé dans une Zone de Répartition des Eaux (ZRE),
- Il n'y a pas de zone humide recensée sur l'emprise du projet,
- Le PLU de Mamirolle a délimité des zones à moyenne densité de dolines auxquelles ont été attribuées la lettre « g » et le projet de révision se situe dans ce périmètre d'attribution où le risque « effondrement de dolines » est identifié,
- Il n'y a pas de servitude d'utilité publique (SUP) ni de sites pollués recensés dans la commune,
- Il n'y a pas d'installation rejetant des polluants sur la commune mais 3 installations classées y sont domiciliées et une canalisation de matière dangereuse y est identifiée (RN 57),
- La commune de Mamirolle est concernée par le Climat Air Energie Territorial qui en est cohérente avec le SRADDET,
- La révision du PLU ne concerne que 0,17 % du territoire communal.

Concernant les incidences du projet et les mesures ERC l'évaluation précise qu'en matière :

- D'intégration paysagère : La présente révision, concernant la transformation d'un sous-secteur Ng en sous-secteur Ag, se situe au cœur d'un sous-secteur Ng très vaste et éloigné des habitations. De ce fait la création des nouveaux bâtiments aura un impact limité du point de vue paysager. Il faut noter par ailleurs que la parcelle concernée par le projet est déjà utilisée pour le stockage de matériaux. GBM précise également que la partie du sous-secteur Ng en question est qualifiée dans son PLU d'une qualité écologique médiocre ou faible. Elle conclut que la construction de bâtiments agricoles dans ce sous-secteur Ng ne nuira pas à la qualité des sols.
- De réduction de l'espace naturel : L'extension du sous-secteur Ag ne représente qu'une surface de 2 ha. Par ailleurs, la construction d'un nouveau bâtiment de stockage correspond au strict besoin de l'exploitation.
- De la ressource en eau et usages de l'eau : Le projet se situant dans le périmètre de protection éloignée de la source d'Arcier tout rejet d'effluent est à proscrire et que les eaux pluviales des toitures devront être infiltrées. Il est également précisé que si le cheptel devait augmenter il générerait un besoin en eau supplémentaire. Les activités supplémentaires

- liées à cette extension pourraient générer un rejet d'eaux usées plus important qui ne pourra s'évacuer que si les effluents rejetés sont compatibles avec le procédé d'épuration des eaux.
- De gestion des risques et nuisances : Le sous-secteur Ag est concerné par des prescriptions particulières dues aux risques géologiques (effondrement de dolines). Les constructions admises dans le sous-secteur Ag doivent, conformément au PLU être précédées d'une étude géotechnique. De plus la construction dans les dolines est interdite. Concernant les nuisances sonores il est précisé que le projet n'en générera pas de nouvelles puisque l'exploitation est déjà en activité.
- De mobilité et des émissions de GES : Le projet n'est pas de nature à impacter le trafic et n'aura pas d'incidence sur les Gaz à Effet de Serre .
- De justification du projet : Le projet de révision contribue à favoriser le développement d'une activité agricole participant ainsi au dynamisme économique de la commune. L'impossibilité de s'agrandir pour l'exploitation agricole concernée par ce projet compromettrait son avenir. De plus le développement de l'activité à proximité du siège de l'exploitation évitera les nuisances et pollutions liées aux trajets entre deux sites d'exploitation.

1-4-5 Cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Le PADD du PLU de la commune de Mamirolle traite notamment dans son axe 2 « Aménagement de l'espace » des espaces voués à l'agriculture avec la préservation de la dimension agricole communale. Pour le porteur du projet la révision allégée n°3 ne remet pas en cause les orientations du PADD et ne porte pas atteinte à son économie générale.

1-4-6 Comptabilité avec le Schéma de Cohérence des Territoires (SCoT)

Le SCoT de l'agglomération bisontine à laquelle Mamirolle est rattachée, a été approuvé le 14 décembre 2011. Il fixe les orientations avec lesquelles les documents de rang inférieur doivent être compatibles. Les espaces agricoles sont traités dans le point 1.1. Il est précisé qu'en plus des bâtiments existants sont seules autorisées les constructions qui sont strictement nécessaires au bon fonctionnement de l'activité et dans la continuité de son exploitation. Pour GBM le projet de révision est compatible avec les orientations du SCoT.

1-4-7 Incidences Natura 2000

L'évaluation environnementale indique que la commune de Mamirolle n'est pas dans le périmètre Natura 2000 et donc que la commune n'est pas concernée par les incidences du projet sur le maintien de la diversité biologique des milieux en tenant compte des exigences économiques, sociales culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

1-5 Liste des pièces présentes dans le dossier

- Pièce A : Mention des textes qui régissent la procédure,
- Pièce B : Arrêté d'ouverture d'enquête publique,
- Pièces C : Avis d'enquête publique,

- Pièce D : Désignation du commissaire enquêteur,
- Pièce E : Mesures de publicité réglementaires,
- Pièce F : Procès-verbal de l'examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA),
- Pièce G : Registre d'enquête publique,
- Pièce H : Notice explicative,
- Pièce I : Avis de la MRAe.
- Pièce J : Rapport évaluation environnementale,
- Pièce K : Délibération – Bilan de la concertation,
- Pièce L : Avis de l'ARS

2 Organisation de l'enquête

2-1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision N° E22000069/25 en date du 5 décembre 2022 le président du Tribunal Administratif de Besançon a désigné le commissaire enquêteur M. Jean-Francis ROTH en vue de procéder à l'enquête publique liée à une révision allégée N°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Mamirolle.

2-2 Arrêté d'ouverture de l'enquête

Le présent rapport est établi au vu de l'arrêté URB.22.08.A7 de la Présidente de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole en date du 23 décembre 2022 organisant du mardi 17 janvier au vendredi 17 février 2023, soit pendant 32 jours consécutifs, une enquête publique relative à la révision allégée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mamirolle.

2-3 Mesures de publicité

L'avis de l'enquête publique a été publié à deux reprises aux mêmes dates dans deux journaux locaux l'Est Républicain et la Terre de Chez Nous dans les 15 jours au moins qui ont précédé le début de l'enquête publique et dans les 8 au plus qui ont suivi son ouverture (le 30/12/2022 et le 20/01/2023). L'avis a été affiché au siège de GBM 4 rue Plançon à Besançon et en mairie de Mamirolle dans les 15 jours qui ont précédé l'ouverture de l'enquête.

2-4 Modalités de mise à disposition du dossier

Le dossier d'enquête a été consultable :

- Aux heures et jours d'ouverture au public à la mairie de Mamirolle les : lundi, mardi, jeudi, vendredi de 10 à 12 heures, mercredi de 10 à 12 heures et de 14 à 16 heures, le samedi (semaine impaire) de 9 à 12 heures.
- A la mairie de Besançon (service de l'urbanisme) sise 2 rue Mégevand 25000 Besançon du lundi au vendredi de 8h 30 à 12 heures et de 13h30 à 17 heures 30.

Un poste informatique dédié durant la durée de l'enquête a été mis à disposition du public à la mairie de Besançon.

Le dossier a pu également être consulté à l'adresse internet [https://www.registre-dématérialisé.fr/4373](https://www.registre-dematérialisé.fr/4373)

2-5 Modalités de dépôt des observations

Les observations ont pu être recueillies sur les registres papiers à disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie de Mamirolle et de Besançon. Les observations ont pu également être déposées en ligne durant toute la durée de l'enquête à :

- L'adresse mail : [enquete-publique-4373@registre-dématérialise.fr](mailto:enquete-publique-4373@registre-dematérialise.fr),
- L'adresse internet [https://www.registre-dématérialisé.fr/4373](https://www.registre-dematérialisé.fr/4373) onglet « déposer une observation »,
- Par courrier adressé à : Monsieur le commissaire enquêteur
Enquête publique
Révision allégée n°3 du PLU de Mamirolle
2 rue de l'Ecole
25620 Mariolle

3 Déroulement de l'enquête

3-1 Visites des lieux et réunions avec le porteur du projet

Plusieurs réunions ont été organisés avec le porteur du Projet :

- Le 8 décembre 2022 à la mission PLUi de GBM à Besançon avec Mme DESAY Anastasia en charge du dossier accompagnée du Mme DE CONTO Camille pour en prendre connaissance .
- Le 21 décembre 2022 en mairie de Mamirolle avec Mr le maire HUOT Daniel, un de ses adjoint et mesdames DESAY et DE CONTO pour définir les modalités de l'enquête et finaliser l'arrêté d'organisation.
- Le 28 décembre 2022 en mairie de Mamirolle avec mesdames DESAY et BAUDIER pour récupérer le dossier de l'enquête publique.
- Le 10 janvier 2023 en mairie de Besançon pour récupérer les pièces complémentaires qui manquaient au dossier et que j'ai fait rajouter.

3-2 Autres réunions

- Le 28 décembre 2022 sur l'exploitation du GAEC des COMBOTTES sise à Mamirolle pour rencontrer Mr BULLE Florent afin d'évoquer l'activité du GAEC et son projet de développement objet de l'enquête publique.
- Le 04 janvier 2023 sur l'exploitation du GAEC pour visiter les lieux concernés par la révision allégée n°3 du PLU de la commune.

3-3 Déroulement des permanences

Quatre permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur conformément aux dispositions de l'arrêté pris par GBM le 23 décembre 2022.

- Le mardi 17 janvier 2023 de 10 à 12 heures en mairie de Mamirolle,
- Le mercredi 25 janvier 2023 de 15 à 17 heures salle 316 en mairie de Besançon,
- Le samedi 4 février 2023 de 9 à 12 heures en mairie de Mamirolle,
- Le vendredi 17 février 2023 de 10 à 12 heures en mairie de Mamirolle.

3-4 Modalités de clôture

Le registre d'observations en mairie de Mamirolle a été clos par le commissaire enquêteur à l'issue de la permanence de 17 février 2023 à 12 heures. Le registre d'observations en mairie de Besançon a été clos par le commissaire enquêteur le 17 février à 17h30. Le registre dématérialisé a été clos le 17 février à 23h 59.

3-5 Bilan des observations

Cette enquête publique a donné lieu à une observation sur le registre papier de la commune de Mamirolle. Aucune observation n'a été portée sur le registre en mairie de Besançon. Aucune observation n'a formulée à l'adresse internet dédiée ou sur le site ou le dossier était consultable en ligne. Aucun courrier ne m'a été adressé

3-6 Remise du PV de synthèse et mémoire en réponse

Le PV de synthèse a été remis à Madame DESAY en mairie de Besançon le lundi 20 février 2023. Le mémoire en réponse m'est parvenu le lundi 6 mars 2023.

4 Synthèse de l'Autorité Environnementale et des PPA

4-1 Avis de la MRAe

Faisant suite à l'avis de l'ARS, de la DDT, la DREAL après sa propre contribution a transmis tous les éléments d'analyse à la MRAe de Franche-Comté pour qu'elle émette son avis sur le projet de révision. La MRAe dans son avis :

- Rappelle que l'aire du projet est concernée par des risques géologiques avec la présence de zones d'infiltration et de dolines et qu'elle s'insère dans un périmètre de captage de la source d'Arcier qui alimente 45% des besoins en eau potable de la ville de Besançon,
- Déploie que le dossier s'appuie sur des données anciennes en matière de risques géologiques pour évaluer les risques sur la ressource en eau,

- Demande que le projet de développement agricole à l'origine de cette modification soit clairement explicité,
- Précise qu'il est nécessaire de mettre à jour les indices karstiques et de recenser les dolines dans le périmètre du projet,
- Souhaite que, si le projet aboutit, des mesures soient prises pour limiter les risques de pollution accidentelles des eaux souterraines,
- Considère que l'évaluation environnementale doit être complétée par une évaluation des incidences Natura 2000 sur le projet de révision.

4-2 Procès-verbal de l'examen conjoint des PPA

GBM a convoqué les PPA à une réunion d'examen conjoint le 4 novembre 2022 au siège bisontin de GBM. Etaient présents : La DDT 25, la CCI 25, Mr le maire de Mamirolle, son 1er adjoint, et des représentants de GBM. Étaient absents ou excusés : La DREAL, le Conseil Régional, le Conseil Départemental, la Chambre d'Agriculture, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, le SMSCoT. Le procès-verbal rédigé à l'issue indique que :

- L'objectif de cette révision est de permettre un développement d'une exploitation agricole déjà en place en respectant les distances de réciprocité agricole de 100 m liées à sa classification ICPE,
- L'augmentation du sous-secteur Ag n'aura qu'un faible impact sur l'environnement et le paysage,
- L'évaluation environnementale a conclu que le site présente des enjeux environnementaux relativement faibles,

Prenant en compte l'évaluation environnementale les PPA présentes à l'examen conjoint précisent que :

- Tout rejet d'effluent issu de l'activité agricole sur la parcelle concernée soit à proscrire,
- Les eaux pluviales des toitures des bâtiments soient infiltrées,
- La prise en compte du risque d'effondrement des dolines entraîne une étude géotechnique préalable à toute installation avec interdiction de construire dans les dolines.

Après avoir listé les recommandations de la MR Ae, en réponse les PPA précisent que :

- Dans un contexte de transmission familiale de l'exploitation dans les prochaines années les dispositions réglementaires du sous-secteur Ag s'appliqueront et que toute nouvelle construction devra faire l'objet d'une étude géotechnique préalable à la charge du lotisseur ou du propriétaire de la construction.
- La mise à jour des données relatives aux risques naturels, compte tenu de l'évolution des sols karstiques, doit se faire au moment de l'étude géotechnique préalable au projet de construction .
- La commune de Mamirolle n'est pas dans le périmètre d' un site Natura 2000

La DDT de son côté indique que l'évaluation des incidences Natura 2000 est obligatoire dans le cadre d'une évaluation environnementale même si le site n'est pas dans un périmètre Natura 2000. Si la DDT n'émet pas de remarque sur le dézonage du projet de révision, elle fait état de la présence de dolines sur le zonage Ng et Ag de la commune de Mamirolle non recensées dans le PLU. Elle précise également que 2 dolines sont identifiées sur la zone d'exploitation agricole du GAEAC Des Combottes dont une est pour partie remblayée et sert d'espace de stockage et dont l'autre a été

totalemment remblayée pour la construction d'une fausse à lisier.

Ces dolines sont situées dans la zone de captage de la source d'Arcier avec un risque sanitaire majeur de pollution des eaux souterraines. La DDT demande si une étude géotechnique préalable a été déposée avant la construction de la fausse à lisier.

En conclusion, la DDT n'émet pas d'opposition au projet de révision mais un avis réservé eu égard au risque sanitaire majeur existant sur ce secteur et demande la mise à jour de l'évaluation environnementale. La CCI du Doubs, au regard de l'aspect économique du dossier émet un avis favorable (joint au procès-verbal) . Pour le développement d'une exploitation agricole et la mise aux normes de ses bâtiments la Chambre d'Agriculture émet également un avis favorable (joint au procès verbal).

4-3 Avis des PPA

La chambre d'Agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort, ainsi que la CCI 25 ont émis un avis favorable sur le projet de révision pour des raisons économiques (cf supra).

L'avis de la DDT et les éléments de réponse de la DREAL, qui ont été transmis à la MRAe ne sont pas présents au dossier. Ces avis ont nourri la réflexion de la MRAe qui les évoque dans le préliminaire de son avis.

L'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté dans son avis note que le projet de révision se situe dans le périmètre éloigné de la source d'Arcier Déclaré d'Utilité Publique (DUP). Elle appelle à une vigilance particulière au regard des activités agricoles qui sont envisagées sur les surfaces qui passeront de sous-secteur Ng en sous-secteur Ag. L'ARS considère de plus, au regard du projet, qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire.

5 Analyse des observations

Au cours de l'enquête publique une seule observation a été apportée. Elle a été formulée par Mr Eric CUENOT sur le registre tenue en mairie de Mamirolle: Avis favorable à la construction de cet hangar à fourrage rue du stade. Les consultations sur le site internet dédié n'ont donné lieu à aucune observation. Il faut toutefois noter que le dossier en ligne a donné lieu à 441 consultations et que 119 personnes ont téléchargé au moins un document.